

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I)

à

DELLE

ARRÊTE n° 90-2019-08-22-001

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.181-45, et R.512-39-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 1880 du 12 avril 1990, autorisant à exploiter à la Société THECLA des installations classées pour la protection de l'environnement concourant au fonctionnement d'une fonderie de métaux non-ferreux sur le ban de la commune de DELLE ;

- la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 mai 2001 par laquelle la Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) informe le Préfet qu'elle reprend l'exploitation de l'atelier de fonderie par injection de pièces dûment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 portant prescriptions complémentaires à la société D.F.I pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site de DELLE ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé, et notamment ses articles 2.1 à 2.4 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle sur site du 10 juillet 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n° 1** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir notifié à la préfète l'arrêt définitif des activités soumises à la législation des installations classées qu'il a pu exploiter sur site et de disposer sur site de produits dangereux et déchets susceptibles de nuire à l'environnement (dans les conditions actuelles de stockage), constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.*
- **Non-conformité majeure n° 2** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir transmis les résultats des campagnes de mesures réalisées entre 2013 et 2019, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*
- **Non-conformité majeure n° 3** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas se positionner vis-à-vis des résultats obtenus lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées sur son site, et notamment au regard des augmentations de concentrations constatées et des écarts vis-à-vis des valeurs guides constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*
- **Non-conformité majeure n° 4** : *Le fait pour l'exploitant ne pas respecter la fréquence de mesure, le nombre d'ouvrages à surveiller, et le niveau piézométrique des eaux souterraines, constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*
- **Non-conformité majeure n° 5** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir entretenu l'ouvrage dénommé piézomètre B, le rendant au fil du temps inefficace, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 sus-visé, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de DELLE ;

SUR proposition de madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) dont le siège social se trouve au 10 rue des Parcs – 90100 DELLE, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous, pour ses installations qu'elle exploite au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le ban de la commune de DELLE (10 rue des Parcs).

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et ce pour le 13 septembre 2019 :

«I - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1. l'évacuation des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur site,*
- 2. des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés de placer le site à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement».

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 31 octobre 2019 :

« 2-2 : Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont) et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Une attention particulière est portée aux variations du sens d'écoulement des eaux souterraines pour la définition du réseau de surveillance. Si l'étude hydrogéologique conclut à la pertinence des ouvrages existants sur le site pour la constitution du réseau de surveillance, elle doit également statuer sur leur état de fonctionnement et les travaux éventuellement nécessaires pour leur remise en état.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et des activités réalisées sur le site. La fréquence de surveillance

est au minimum semestrielle. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

L'exploitant fait au minimum analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages à implanter Réseau déterminé par l'étude hydrogéologique	A déterminer	A déterminer par l'étude hydrogéologique	pH	1302
			Conductivité électrique à 25°C	1303
			MES	1305
			DCO	1314
			Hydrocarbures totaux	1442
			Indice phénol	1440
			Cyanures totaux	1390
			Chrome hexavalent	1371
			Aluminium	1370
			Fer	1393
			Cuivre	1392
			Zinc	1383
Nickel	1386			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...)».

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 30 novembre 2019 :

« Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres».

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 30 novembre 2019 :

« 2-4 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont notamment comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe ».

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 30 novembre 2019 :

«2-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) ».

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de DELLE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société D.F.I à DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le directeur de la société D.F.I à DELLE,
- monsieur le maire de la commune de DELLE.

Belfort, le
la préfète,

22 AOUT 2019

Sophie ELIZEON